

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1847 - 1848.

COMPOSITION DES COURS D'ASSISES.

(Réimpression du projet de loi et du rapport.) (1)

Extrait de l'Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a principalement porté son attention sur les moyens de rendre à la marche de la justice la célérité convenable, en augmentant le moins possible les charges de l'État. Tel est le but que l'on se propose d'atteindre par les deux projets de loi (2) soumis à la Chambre. Le premier, en modifiant la composition des cours d'assises, débarrasse en grande partie les cours d'appel d'un service qui entravait périodiquement leur marche. Déjà, depuis plusieurs années, l'on a réduit en France, de cinq à trois, le nombre des juges formant, avec les jurés, la cour d'assises. L'expérience a sanctionné cette modification.

Le projet qui vous est présenté va plus loin. Il réduit aussi à trois le nombre des juges des cours d'assises ; mais de plus il rend uniforme, dans toutes les

(1) Le projet de loi, présenté le 10 mars 1834, a été imprimé sous le n° 80 des actes de la Chambre, pendant la session de 1833-1834 ; le rapport est du 30 juillet 1834 et porte le n° 168 de la même session : il a été réimprimé une première fois sous le n° 75 des actes de la session de 1844-1845.

(2) Le deuxième projet de loi avait pour but d'augmenter le personnel de quelques corps judiciaires.

localités, la composition de ces cours, tenues jusqu'ici dans les trois villes où siègent les cours d'appel, exclusivement par des conseillers, et dans les six autres provinces, par un conseiller et des juges de première instance. Il ne paraît exister aucun motif plausible pour maintenir une distinction dans laquelle on pourrait, à la rigueur, voir une atteinte au principe constitutionnel qui déclare *tous les Belges égaux devant la loi*. ◀

Cette innovation soumise à l'examen des trois cours d'appel a été approuvée sans restriction par celle de Liège; la cour de Bruxelles admet la réduction du nombre de cinq à trois juges, mais elle pense que dans le lieu où siège la cour d'appel, les assises doivent continuer à être composées de conseillers; enfin la cour de Gand repousse tout changement au système actuel. Ces différents avis seront mis sous les yeux des Chambres; l'examen attentif dont ils ont été l'objet de la part du Gouvernement, n'a fait que confirmer l'opinion qui a dicté le projet ci-joint.

En effet, quel que soit le nombre des magistrats appelés à former la cour d'assises, l'on ne peut concevoir pourquoi l'on établirait une différence entre les provinces où siègent des cours d'appel et les autres provinces.

S'il était vrai qu'il faut attendre plus de lumières de cinq ou de trois conseillers que de quatre ou de deux juges présidés par un membre de la Cour, il y aurait *inégalité* devant la loi, et la question d'économie ne devrait pas empêcher de la faire disparaître à l'instant.

On a objecté que la cour d'assises impose davantage, lorsqu'elle est entièrement composée de conseillers; nous croyons, surtout depuis le rétablissement du jury, cette proposition plus spécieuse que fondée, et encore une fois, s'il en était ainsi, il faudrait déléguer par tout, non pas *un*, mais *cinq* ou *trois* conseillers.

En principe, dit-on encore, la justice criminelle émane de la Cour, et ce n'est que par *exception* que dans les provinces où ne siège pas la cour d'appel, les juges de première instance concourent à la formation des cours d'assises; mais si l'exception est plus nombreuse que la règle, où est l'exception ?

En outre, si la composition de la cour d'assises dans six de nos provinces n'a fait naître jusqu'à ce jour aucune plainte, comment supposer que l'occasion d'une réclamation viendrait à naître lorsqu'on appellerait aux fonctions de membres de la cour d'assises des juges du tribunal de première instance du chef-lieu où siège la Cour, et qui sont en général dans une classe plus élevée, sous le rapport hiérarchique, que les autres juges de première instance auxquels cette mission est aujourd'hui confiée ?

Le principe d'uniformité, toujours désirable en législation, n'a point paru combattu par des raisons assez solides pour ne pas l'introduire chez nous, alors surtout que par son adoption l'on évite à l'État la nécessité onéreuse d'augmenter le personnel des cours d'appel, dans une proportion plus grande qu'on ne le propose aujourd'hui.

française du 4 mars 1831; les lumineuses discussions ⁽¹⁾ qui ont précédé l'adoption de cette loi, ont engagé à accueillir en entier le nouveau système qu'elle a établi en France. Ainsi dans aucun cas les juges n'interviendront dans la décision du fait, dont l'appréciation appartiendra exclusivement au jury; et afin d'assurer aux accusés une garantie suffisante, la déclaration de culpabilité devra être portée par huit voix au moins.

Peut-être objectera-t-on que l'institution du jury n'est pas encore assez enracinée en Belgique pour lui confier dès à présent l'appréciation exclusive du fait. Il paraît en effet que, dans quelques localités, le jury n'a pas toujours répondu à l'attente du législateur; mais le mal ne tient pas à la nature même de l'institution : il est inhérent aux principes qui règlent la composition du jury; le Gouvernement vous proposera incessamment d'apporter quelques améliorations à l'institution du jury.

On ne doit donc pas repousser les modifications proposées, dont l'application, sous l'organisation actuelle du jury, sera de peu de durée.

PROJET DE LOI.

—
 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'assises seront composées :

1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises ;

⁽¹⁾ Voir *Moniteur universel* des 3, 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 1830; 8, 11, 21, 25 et 28 février 1831.

Il convient maintenant d'entrer dans quelques détails sur la convenance de composer les cours d'assises de trois magistrats au lieu de cinq, et sur les modifications qu'un tel principe doit apporter à l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

Depuis le rétablissement du jury, les attributions des juges composant la cour d'assises ont perdu beaucoup de leur importance : rarement en effet ils sont appelés à prononcer sur la question de culpabilité. Presque toujours leur mission se réduit à la direction des débats et à l'application de la peine aux accusés déclarés coupables. Or, pour prononcer, dans l'échelle des peines, celle qu'a méritée le coupable, le concours de cinq magistrats ne paraîtra certes pas rigoureusement nécessaire. Parfois, sans doute, quelques questions incidentes, par exemple, la lecture d'une pièce ou d'une déposition, la position de la question, etc., se présenteront dans le cours des débats; mais trois juges suffiront pour les résoudre, d'autant plus que des difficultés semblables, si elles étaient faussement tranchées, ne pourraient échapper à la censure de la cour de cassation.

Il peut encore arriver que la cour d'assises ait à prononcer sur des intérêts civils; mais si trois juges suffisent à l'application de la peine, à plus forte raison suffiront-ils pour juger une question d'intérêt privé; rarement d'ailleurs des parties civiles procèdent devant la cour d'assises; elles ont même souvent plus d'intérêt à attendre la décision du procès criminel pour invoquer devant les tribunaux civils l'influence de la chose jugée, et enfin, si les cours d'assises n'offraient point aux parties lésées assez de garantie, il leur serait loisible de choisir la voie civile.

L'adoption du nouveau système a le double avantage de distraire un plus petit nombre de conseillers et de juges de leur service ordinaire, et en même temps de restreindre la dépense que nécessiterait le maintien du système actuel; car ce maintien rendrait indispensable une augmentation considérable du personnel des trois cours d'appel.

La délégation du conseiller qui présidera les assises, appartiendra désormais exclusivement au premier président de la Cour. L'on a pensé que dans le système qui nous régit, cette délégation ne pouvait plus être déférée au Ministère. On a cru devoir toutefois conserver aux cours d'appel le droit de déléguer deux de leurs membres pour former, avec le président, les cours d'assises, et au procureur général celui de remplir près de ces cours, par lui-même, ou par un des membres du parquet de la Cour, les fonctions du ministère public.

La diminution du nombre des juges appelés à former les cours d'assises entraîne la nécessité de modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle. L'on s'est demandé à cette occasion s'il ne convenait pas de donner au jury toute l'extension que semble réclamer la nature de son institution. Cette question est résolue affirmativement dans le projet, calqué à cet égard sur la loi

2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de 1^{re} instance du lieu de la tenue des assises ;

3° Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice de la faculté réservée au procureur général de la cour d'appel d'exercer ces fonctions par lui-même, ou de les faire exercer par un des membres du parquet de la cour ;

4° Du greffier du tribunal ou de l'un des commis-greffiers.

ART. 2.

La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix ; la déclaration prescrite par l'art. 349 du code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. Le président rappellera aux jurés, avant qu'ils n'entrent en délibération, les dispositions du présent article.

ART. 3.

Les art. 252, 253, 254, 255, le premier paragraphe de l'art. 344, les art. 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.

Extrait du rapport fait, au nom de la commission ⁽¹⁾, par M. Liedts.

Les retards qu'éprouve la marche de la justice à la cour d'appel et au tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, excitent des plaintes et des murmures qu'il est urgent de faire cesser. C'est pour y mettre un terme que M. le Ministre de la Justice vous a soumis les deux projets de lois sur lesquels j'aurai l'honneur de vous présenter le rapport de la commission que vous avez chargée de leur examen.

.

Le premier projet a pour but de modifier la composition des cours d'assises et d'y introduire l'uniformité pour toutes les provinces.

Il n'a pas échappé à votre commission que l'idée de ce projet n'est pas neuve pour la Belgique, et qu'en 1852, à l'occasion de l'organisation judiciaire, quelques tribunaux avaient réclamé cette uniformité que le projet tend à établir.

Deux membres de la commission ont pensé que les motifs qui, à cette époque, avaient fait ajourner toute modification dans la composition des cours d'assises, existent encore aujourd'hui; qu'en effet les lois d'organisation et de compétence forment un ensemble auquel il est toujours dangereux de toucher partiellement.

Mais la majorité a été d'avis qu'en attendant la révision générale, rien ne s'oppose à ce qu'on introduise dans les lois, les changements réclamés par la raison et l'expérience, et qui ne dérangent en rien l'harmonie de la législation. Elle a ajouté que si, en 1852, la Législature n'a rien innové dans la manière de composer les cours d'assises et les cours d'appel, c'est que la session touchait à sa fin lorsque le projet d'organisation judiciaire fut soumis à la discussion.

Le principe de l'uniformité a donc été admis, et parmi les différens modes qui s'offrent pour y arriver, la commission n'a pas hésité à préférer celui qui consiste à composer la cour dans toutes les provinces, d'un conseiller délégué, assisté de membres du tribunal de 1^{re} instance. Mais quel sera le nombre de ces membres ?

(1) La commission était composée de MM. DE BELR, président, POLLENUS, COPPIETERS, DE BROUCKERE, DUBUS, FLEUSSE, HÉLIAS D'HOUDLEGHEM, LIEDTS, rapporteur.

M. le Ministre propose de n'en appeler que deux, qui composeraient, avec le conseiller délégué, la cour d'assises.

Votre commission, Messieurs, n'a pas pu se rallier à cette opinion ; c'est en vain que la minorité a invoqué les motifs développés par le Ministre à l'appui du projet de loi qui vous est soumis, pour soutenir l'inutilité de cinq magistrats dans l'application de la peine aux accusés déclarés coupables par le jury ; c'est en vain qu'elle a invoqué l'exemple de la France où trois magistrats font cette application, et de l'Angleterre où un seul magistrat applique la peine ; la majorité, en examinant les motifs des institutions de ces deux pays, a trouvé qu'il n'y avait aucune analogie entre ces institutions et les nôtres, et qu'une servile imitation sur ce point, dans l'état actuel de notre législation pénale, serait soumise à de graves inconvénients.

Et d'abord, pour ce qui concerne l'Angleterre, les statuts entrant dans toutes les circonstances qui peuvent accompagner les crimes, y prononcent une peine fixe pour chaque cas particulier, de sorte que rien n'est laissé à l'arbitraire du magistrat et que sa mission se borne à décider un fait. Si la France, par la loi du 4 mars 1831 a fait un premier pas pour se rapprocher de la simplicité de la législation anglaise, en réduisant à trois le nombre des membres des cours d'assises, c'est que, d'après une loi précédente, les jurés ne décident pas seulement le fait principal, mais prononcent aussi sur les circonstances morales de la cause et restreignent par là l'arbitraire du magistrat dans l'application de la peine.

Mais, chez nous, où l'institution du jury encore au berceau ne permet pas d'en attendre jusqu'ici tous les heureux résultats qu'elle est destinée à produire dans l'avenir ; chez nous, où le jury n'est pas consulté sur les circonstances atténuantes. il y aurait du danger à abandonner à trois juges le redoutable pouvoir de fixer souverainement et sans appel la peine précise dans l'immense échelle des pénalités qu'a établies le Code draconien de 1810, alors que, pour un mince intérêt civil, la loi ouvre aux citoyens la voie de l'appel devant cinq magistrats d'un ordre supérieur.

Si l'on considère que la durée des travaux forcés à temps est de 5 à 20 ans, celle du bannissement et de la réclusion de 5 à 10 ans, on conviendra aisément que la déclaration de culpabilité n'empêche point que les accusés ne puissent réclamer de fortes garanties pour l'application de la peine.

Cette vérité sera surtout sentie par ceux qui, par expérience, savent que ce n'est que le nombre qui donne aux juges de première instance la fermeté nécessaire pour balancer l'ascendant du président des assises, et qu'abandonner deux juges à l'influence d'un magistrat d'un ordre supérieur, c'est presque le constituer seul arbitre de la peine.

Par ces motifs, votre commission, à la majorité de cinq voix contre quatre, vous propose de composer les cours d'assises, de quatre juges du tribunal de

première instance du lieu de la tenue des assises, outre le conseiller délégué pour les présider.

La commission s'est ensuite livrée à l'examen de la question, si l'on permettra aux cours d'appel de remplacer dans la composition des cours d'assises les quatre juges de première instance par quatre conseillers, et cette question a été résolue négativement à l'unanimité des voix. Pour qu'il y ait égalité devant la loi, il faut que tous les citoyens, quels qu'ils soient, reçoivent dans les mêmes cas des juges du même ordre. D'ailleurs, une cour composée en entier de conseillers choisis uniquement pour juger une affaire désignée d'avance, se rapproche trop d'un tribunal extraordinaire pour qu'elle puisse se concilier avec l'esprit de l'art. 94 de la Constitution.

Nous avons cru qu'il ne fallait rien innover relativement au membre du ministère public chargé de soutenir l'accusation. Ce qui a surtout déterminé cette opinion, c'est qu'en chargeant dans les chefs-lieux des cours d'appel les procureurs du Roi près les tribunaux, du service des assises, il faudrait augmenter le nombre de leurs substituts, tandis qu'on évite ce surcroît de dépenses si ce service continue à se faire par un substitut du procureur général, pour qui d'ailleurs cette tâche est toujours allégée par la connaissance qu'il a déjà prise de l'affaire à la chambre des mises en accusation.

Nous avons enfin pensé qu'il n'y a pas de motifs pour ne pas laisser assister la cour d'assises dans les chefs-lieux où siègent les cours d'appel par les greffiers de ces cours ; le personnel des greffes des cours d'appel a été réglé en conséquence, et si on leur enlevait aujourd'hui le service des assises, outre qu'on s'exposerait à surcharger les greffes des tribunaux de Bruxelles, de Gand et de Liège, on rencontrerait encore l'inconvénient de séparer inutilement les archives des cours d'assises siégeant dans ces villes.

ART. 2.

D'après l'art. 351 du Code d'instruction criminelle : « Si l'accusé n'est » déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibé- » reront entre eux sur le même point ; et si l'avis de la minorité des jurés est » adoptée par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre » de voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité » des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

L'art. 2 du projet en abrogeant cet article tend à ramener l'institution du jury à sa pureté primitive, et lui confère le droit souverain de décider la question de fait, sans que dans aucun cas les juges puissent y intervenir.

Cet article n'était en quelque sorte qu'une conséquence, comme le dit l'exposé des motifs, de la diminution du nombre des juges appelés à former les cours d'assises ; il y eût eu en effet quelque chose de bizarre, d'absurde même, de soumettre la décision de la majorité d'un jury à l'arbitrage de trois

juges. Mais, maintenant que votre commission vous propose dans l'art. 1^{er} le maintien de cinq magistrats pour la tenue des assises, elle a pensé qu'il convenait également de conserver l'intervention de la cour dans le cas déterminé par l'art. 351 du Code d'instruction criminelle.

Ce n'est pas que votre commission désespère de voir arriver un jour le jury à ce degré de perfection qu'il a atteint en Angleterre, mais ce ne peut être que le résultat d'une longue pratique.

Il faut marcher constamment dans la voie des progrès, mais il faut y marcher à pas mesurés. En Angleterre, où le jugement par jury existe depuis des siècles, on n'exige pas seulement une grande majorité pour la déclaration de culpabilité, mais l'unanimité.

L'assemblée constituante, entraînée par de brillantes théories, crut pouvoir introduire sans danger la même législation en France; mais les acquittements scandaleux qui en furent le résultat, prouvèrent bientôt que l'on avait été trop loin, et amenèrent la législation consacrée par le Code d'instruction criminelle.

En 1831, et lorsqu'une pratique de 20 ans eut identifié le jury avec les mœurs du pays, le législateur français a pu sans danger pour la société innover à cette jurisprudence, en restituant le jury dans la souveraineté de la décision du fait, et en déclarant que cette décision se formera contre l'accusé à la majorité de huit voix au moins sur douze.

Mais chez nous, qui jouissons à peine depuis trois ans du bienfait de cette institution, le danger de l'impunité dans les affaires les plus graves se trouverait à côté du désir d'améliorer. En effet, soit que les Belges doivent à leur éducation une conscience plus timorée, qui tâche de s'affranchir de la responsabilité d'un verdict de culpabilité; soit qu'il faille attribuer ce résultat au peu d'expérience des débats judiciaires, toujours est-il constant, pour ceux qui ont l'habitude des assises, que les jurés, dans les cas difficiles, s'en réfèrent souvent à la sagesse des magistrats, en concertant une majorité de sept voix contre cinq; et dans cet état de choses, les forcer à se passer de cette sorte d'appel aux lumières de la cour, ce serait s'exposer à voir sortir de leurs délibérations des acquittements que la société aurait à déplorer.

En France, le jury est arrivé à un tel degré d'intelligence de sa mission, que pendant les années 1826 à 1830, sur 1,800 jugements prononcés à Paris, 21 seulement ne l'ont pas été à l'unanimité, tandis que chez nous il est fort douteux que plus de la moitié des jugements soient rendus à l'unanimité.

Quoi qu'il en soit, si l'institution du jury est susceptible d'améliorations, elles trouveront plus convenablement leur place dans la loi annoncée à ce sujet par le Ministre de la Justice.

Après vous avoir rendu compte des observations de votre commission sur

le 1^{er} projet de loi présenté par M. le Ministre, il me reste à vous parler d'une disposition nouvelle qu'elle vous propose d'ajouter au projet.

Depuis longtemps les jurisconsultes ont été frappés de l'anomalie qui existe dans la manière de juger les appels des tribunaux correctionnels.

L'on sait en effet que les arrondissements où ne se trouve pas le chef-lieu de la province, ont pour juges en premier ressort en matière correctionnelle, les trois juges du tribunal de 1^{re} instance, et en appel cinq juges du tribunal de 1^{re} instance du chef-lieu de la province ; par conséquent égalité de rang, de lumières et d'expérience dans les juges du premier et du dernier ressort.

Les tribunaux, au contraire, qui appartiennent à la province où se trouve une cour d'appel, et ceux qui siègent dans le chef-lieu d'une autre province, portent l'appel en matière correctionnelle devant la cour où ils reçoivent pour juges souverains cinq conseillers.

Pour faire disparaître cette choquante bigarrure, un membre de votre commission proposa de faire juger tous les appels de la province par la cour d'assises siégeant sans jury et après qu'elle aurait vidé les affaires soumises aux jurés.

Mais cette proposition fut retirée aussitôt qu'on eut fait remarquer à l'honorable membre qu'elle aurait pour résultat de substituer au vice existant, un vice bien plus grave encore, puisque les membres du tribunal du chef-lieu, siégeant en cour d'assises, seraient appelés à juger en dernier ressort les affaires correctionnelles dont leurs collègues au même tribunal auraient connu en premier ressort.

Un autre membre proposa de faire juger tous les appels en matière correctionnelle par les cours d'appel.

Cette proposition, après une longue discussion, fut mise aux voix et adoptée par cinq voix et rejetée par quatre.

La majorité se fonda surtout sur le grand principe de l'égalité de tous devant la loi.

Il est absurde, dit-on, de faire juger tel habitant par de simples juges de première instance, et tel autre, qui se trouve identiquement dans le même cas par des conseillers d'une cour.

Il est bien vrai que l'éloignement de certains tribunaux augmentera les frais de justice, mais outre que les dépenses ne doivent jamais arrêter le législateur lorsqu'elles sont indispensables pour faire rendre aux citoyens bonne et égale justice, il sera facile d'éviter beaucoup de frais en exigeant qu'il soit tenu en 1^{re} instance, procès-verbal sommaire des dépositions des témoins, et en dispensant ainsi les parties de faire citer leurs témoins une seconde fois ; d'ailleurs l'expérience prouve que même aujourd'hui un très grand nombre d'appels se terminent sans recourir à une nouvelle audition de témoins.

La minorité, sans se dissimuler le vice existant, a pensé qu'il faudrait en renvoyer la réforme à la loi générale de compétence; que le moyen indiqué, sous prétexte de favoriser ceux qui n'ont pas de conseillers pour juges d'appel en matière correctionnelle, leur rend l'appel beaucoup plus onéreux, beaucoup plus difficile, puisqu'il y a tels justiciables qui devraient faire avec leurs témoins 50 à 35 lieues, pour faire juger leur appel et soumettre à la cour des causes qui sont le plus souvent de pures questions de faits et qui n'exigent en général que l'usage du simple bon sens. Que d'ailleurs la proposition détruit tout à fait le but du 1^{er} projet de loi, puisque si d'un côté l'on enlève aux cours d'appel la tenue des assises dans les chefs-lieux des cours d'appel, d'un autre côté on les charge de la connaissance des appels correctionnels de tout le ressort.

.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, salut !
Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Les cours d'assises seront composées :
- 1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises ;
 - 2° De deux juges pris soit parmi les conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;
 - 3° Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice de la faculté réservée au procureur général de la cour d'appel d'exercer ces fonctions par lui même, ou de les faire exercer par un des membres du parquet de la cour ;
 - 4° Du greffier du tribunal ou de l'un des commis-greffiers.

ART. 2.

La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix ; la déclaration prescrite par l'art. 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix

Projet de la commission.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, salut !
Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Par dérogation aux art. 252 et 253 du Code d'instruction criminelle, les cours d'assises seront composées :
- 1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises ;
 - 2° De quatre juges, pris parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.
- Il n'est rien innové relativement aux membres du ministère public et aux greffiers qui sont appelés à remplir leurs fonctions près de ces cours.

ART. 2 (*supprimé*).

puisse y être exprimé, Le président rappellera aux jurés, avant qu'ils n'entrent en délibération, les dispositions du présent article.

ART. 3.

Les art. 252, 253, 254, 255, le premier paragraphe de l'art. 341, les art. 347 et 351 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

ART. 2 (*nouveau*).

Les appels des jugements correctionnels seront portés à la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvent les tribunaux qui ont rendu ces jugements.

ART. 3 (*nouveau*).

Il sera dressé aux audiences correctionnelles des tribunaux de première instance, procès-verbal qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques du prévenu, et le résultat de leurs dépositions.

ART. 4 (*nouveau*).

Ce procès-verbal, signé par le président et le greffier, sera, en cas d'appel, envoyé en original, avec les pièces dont il est parlé en l'art. 207 du Code d'instruction criminelle, au greffe de la cour d'appel.

ART. 5 (ART. 3 *du projet du Gouvernement*).

Les art. 200, 201, 254, 255 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.